GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS - **AMENDEMENT**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
				DFS	
	Annule et remplace				

de la réception du document déposé:	0210112011						
depose.	Annule et remplace						
Auteur(s): Commission des finances				Lié à:			
Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) Titre:				ad 13.039			
Contenu:							
Amendement de la commission No 1 (proposition d'acceptation)							
Article 49	Article 49						
¹ Un préfinancement est	¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet <u>futur.</u>						
² Les modalités <u>de préfinancement</u> doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, respectivement dans un arrêté du Conseil général.							
³ Un préfinancement <u>est</u>	inscrit au budget. <u>I</u>	peut faire l'objet d'un finar	ncement spécial.				
⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.							
⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.							
⁶ suppression de cet alinéa							
⁷ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.							
⁸ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.							
Motivation (facultatif):							

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Olivier Haussener (président de la commission)	
Autres signataires (nom, prénom)	

ENVOYER

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement